

ARRÊTÉ
**portant permission de voirie et
règlementation de la circulation**

Rue Jules Renard

Travaux de réparation de conduite gaz

Entre le lundi 25 septembre et le vendredi 13 octobre 2023

N° 124/2023

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 à L.1111-6 et L. 2213-6 à L. 2215-4,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 116-1 à L.116-8, L.141-10 et L.141-11,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 03 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4-7-9,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL sise 210, rue Aristide Bergès 73490 LA RAVOIRE, représentée par Monsieur Benoit Martin, afin de réaliser des travaux de réparation de conduite de gaz, pour le compte de GRDF,

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à savoir : **travaux de réparation de conduite gaz rue Jules Renard** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Article 3 : La réalisation des travaux autorisée dans le cadre du présent arrêté se fera dans la période comprise entre le **lundi 25 septembre 2023 7h30 et le vendredi 13 octobre 2023 17h**.

Article 4 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »).

L'entreprise EIFFAGE sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de LA BATHIE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Un alternat de circulation par feux tricolores sera mis en place au droit du chantier rue Jules Renard, dans les deux sens de circulation.

Article 6 : Avant le démarrage des travaux, le demandeur devra prendre rendez-vous avec les services techniques municipaux pour valider les prescriptions techniques de réfections de surfaces. Il les sollicitera également pour la réception de travaux de la surface finie.

Article 7 : Madame le Maire de LA BATHIE est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le représentant de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL
- Monsieur le responsable de l'entreprise SIBILLE TP,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie à ALBERTVILLE,
- Messieurs les Chefs de corps des sapeurs-pompiers d'ALBERTVILLE et LA BATHIE,

La Bathie, le 5 septembre 2023

Le Maire,
Monique ROSSET-LANCHET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA BATHIE.

